



MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME  
Fonds de Garantie et de Caution Mutuelle de la Promotion Immobilière

## Communiqué

### à l'attention des acquéreurs postulants à l'acquisition d'un bien immobilier selon la formule Vente sur Plans auprès des Promotions Immobilières « AUXI-BAT » « REB-BAT-PROM »

Le Fonds de Garantie et de Caution Mutuelle de la Promotion Immobilière, soucieux d'accomplir au mieux sa mission, enregistre des requêtes des acquéreurs intéressés, voire même engagés financièrement (ayant effectué des paiements sous forme d'avances à la commande) pour l'acquisition de biens immobiliers, selon la formule vente sur plans, c'est-à-dire en cours de réalisation auprès des promoteurs « AUXI-BAT » « REB-BAT-PROM » mentionnés ci-dessus,

Informe les acquéreurs que tous les projets sous-cités, **ne sont pas couverts par la garantie obligatoire du Fonds**, conformément au décret 93-03 du 1<sup>er</sup> mars 1993, qui oblige le promoteur à établir un contrat de vente sur plans en la forme authentique (par-devant un notaire), selon le modèle fixé par décret 94/58 et soumis aux formalités d'enregistrement et de publicité, auquel doit être annexée l'attestation de garantie, notamment :

L'article 11 qui stipule :

« Pour les opérations de vente sur plans, le promoteur est tenu de couvrir ses engagements par une assurance obligatoire prise auprès du Fonds de Garantie et de Caution Mutuel prévue par la législation en vigueur, L'attestation de garantie est obligatoirement annexée au contrat »

Et la Loi 11-04 du 17/02/2011, notamment :

L'article 42 qui stipule :

« Le promoteur immobilier ne peut exiger, ni accepter un quelconque versement ou dépôt, ou souscription ou acceptation d'effets de commerce, sous quelque forme que ce soit, avant la signature du contrat de vente sur plans ni avant la date à laquelle la créance est exigible »

Aussi l'article 54 :

« Outre les autres assurances requises par la législation en vigueur et dans le cadre de l'exercice de sa profession, conformément à ses engagements le promoteur immobilier, qui entreprend la réalisation d'un projet immobilier en vue de sa vente avant son achèvement, est tenu de souscrire une garantie de promotion immobilière à l'effet de garantir notamment :

- Le remboursement des paiements effectués par les acquéreurs sous forme d'avances;
- L'achèvement des travaux;
- La plus large couverture des engagements professionnels et techniques»

✓ **Promotion immobilière «SARL AUXILIAIRE DU BATIMENT/AUXI-BAT» Gérant ABDELGHANI SALAH**

INTITULE DU PROJET	LOCALISATION : WILAYAS ALGER /BLIDA
Logts LSP	Souidania, Boufarik, kheraissia, BirTouta, Blida, Staouali,

✓ **Promotion immobilière «REB-BAT-PROM»  
Gérant REBIYAA BRAHIM  
Agissant en qualité de la Coopérative Immobilière  
«EL ISTIKLAL"»**

INTITULE DU PROJET	LOCALISATION : WILAYAS ALGER /
Logts PL type F3 F4	Ain El Malha, Ain Naadja

A ce titre, le Fonds reste à votre entière disposition, pour plus d'informations, et vous invite à consulter le site internet: [www.fgcmpi.org.dz](http://www.fgcmpi.org.dz), notamment la liste des projets garantis, ou nous contacter aux numéros de téléphone suivants:

Tél:021 44 -87 -26/021 44- 79 -79 /021 56- 50 -50/021 56 -54-60 / 021 -44-67-67

Fax:021 44 87 25

Ce communiqué peut être élargi à d'autres projets, pour lesquels les acquéreurs engagés ne manqueront pas d'en informer le Fonds.



